

**TRIBUNAL de PREMIERE INSTANCE francophone de BRUXELLES, 3  
AVRIL 2014, 59ème CHAMBRE**

A l'audience publique du 3 AVRIL 2014

la 59eme chambre du Tribunal de première instance francophone de Bruxelles jugeant en matière de police correctionnelle,

a prononcé le jugement suivant :

EN CAUSE DE :

MONSIEUR L'AUDITEUR DU TRAVAIL , agissant au nom de son office, et de

S.D., né le (...) à (...) (Inde), de nationalité indienne, faisant élection de domicile chez son conseil, Me X., à X.

Partie civile, représentée par Me X., avocat au barreau de Bruxelles.

CONTRE :

M.N., né le (...) à (...) (Pakistan),

de nationalité belge,

domicilié à (...) Bruxelles,

qui a fait défaut

Comme auteur ou coauteur,

- ◆ pour avoir exécuté l'infraction ou coopéré directement à son exécution,
- ◆ pour avoir, par un fait quelconque, prêté pour son exécution une aide telle que sans son assistance, le crime ou le délit n'eût pu être commis,
- ◆ pour avoir, par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, directement provoqué à ce crime ou à ce délit ou aidé à son accomplissement ;

De manière continue, les faits étant la manifestation successive et continue d'une même intention délictueuse,

Dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles,

commis les infractions suivantes, qui seront détaillées ensuite :

- A. TRAITE DES ETRES HUMAINS
- B. MAIN D'OEUVRE ÉTRANGÈRE OCCUPEE SANS PERMIS DE SEJOUR NI PERMIS DE TRAVAIL
- C. ABSENCE DE DÉCLARATION IMMÉDIATE DE L'EMPLOI (DIMONA)
- D. ABSENCE D'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL
- E. NON-PAIEMENT DE RÉMUNÉRATION
- F. ABSENCE DE COMPTE INDIVIDUEL
- G. ABSENCE DE DÉCLARATION À L'O.N.S.S.

#### **A. TRAITE DES ETRES HUMAINS**

**Entre le 19 mars 2006 et le 20 avril 2008,**

En infraction aux articles 433quinquies, § 1,3°, 433sexies, 1°, et 433septies, 2°, du Code pénal, insérés par la loi du 10 août 2005, entrée en vigueur le 12 septembre 2005,

Avoir recruté, transporté, transféré, hébergé, accueilli une personne, passé ou transféré le contrôle exercé sur elle, afin de la mettre au travail ou de permettre sa mise au travail dans des conditions contraires à la dignité humaine,

Avec les circonstances aggravantes :

- que l'infraction a été commise par une personne qui a autorité sur la victime, ou par une personne qui a abusé de l'autorité ou des facilités que lui confèrent ses fonctions (art. 433sexies, 1 °) ;
- et en abusant de la situation particulièrement vulnérable dans laquelle se trouve cette personne, en raison de sa situation administrative illégale ou précaire et de sa situation sociale précaire, de manière telle que la personne n'a en fait pas d'autre choix véritable et acceptable que de se soumettre à cet abus (art. 433septies, 2°),

Infraction punie de la réclusion de dix à quinze ans et d'une amende de 1000 à 100.000 euros,

En l'espèce à l'égard de **S.D.**, né le (...) à (...) (Inde), de la nationalité de ce pays;

## **B. MAIN D'OEUVRE ÉTRANGÈRE OCCUPEE SANS PERMIS DE SEJOUR**

En infraction aux articles 1,3,4, 5, 11, 12-1° a et b, 13, 14,37 et 18 de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers, et à l'arrêté royal du 9 juin 1999, l'infraction étant aujourd'hui visée à l'article 175 du Code pénal social, entré en vigueur le 1er juillet 2011,

Etant employeur, son préposé ou mandataire,

Avoir fait ou laissé travailler un travailleur qui ne possède pas la nationalité belge, sans avoir obtenu l'autorisation du Ministre qui a l'Emploi dans ses attributions,

Infraction punie :

- au moment des faits, d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 6.000 à 30.000 €,
- et depuis le 1er juillet 2011, d'une sanction de niveau 4, par application des articles 101 à 105 et 175 du Code pénal social, soit d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 600 à 6000 euros,

la peine la plus douce étant en l'occurrence l'ancienne,

En l'espèce à l'égard de :

B-1. S.D., précité, entre le 19 mars 2006 et le 20 avril 2008,

B-2. K.W., né le (...) à (...) (Pakistan), résidant (...), au moins entre le 25 août 2007 et le 24 février 2011,

B-3. S.S., né le (...), de nationalité pakistanaise, au moins entre le 22 et le 24 septembre 2010,

B-4. K.A., né le (...), de nationalité pakistanaise, au moins entre le 12 et le 14 septembre 2011,

B-5. S.M., né en 1979, de nationalité pakistanaise, au moins entre le 12 et le 14 septembre 2011,

## **C. ABSENCE DE DECLARATION IMMEDIATE DE L'EMPLOI (DIMONA)**

En infraction aux articles 4, 5, 8 et 12bis de l'arrêté royal du 5 novembre 2002 instaurant une déclaration immédiate de l'emploi, l'infraction étant aujourd'hui visée à l'article 181 du Code pénal social,

Avoir omis de procéder à la déclaration immédiate à l'institution chargée de la perception des cotisations sociales au plus tard au moment où les travailleurs ont débuté leurs prestations,

Infraction punie :

- au moment des faits, d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 500 à 2.500 euros,

-et depuis le 1er juillet 2011, d'une sanction de niveau 4, par application des articles 101 à 105 et 175 du Code pénal social, soit d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 600 à 6000 euros, la peine la plus douce étant en l'occurrence l'ancienne,

En l'espèce à l'égard de :

C-1. S.D., précité, au plus tard le 20 mars 2006, et entre le 20 mars 2006 et le 20 avril 2008,

C-2. K.W., précité, au plus tard le 26 août 2007 et entre le 26 août 2007 et le 24 février 2011,

C-3. S.N., précité, au plus tard le 23 septembre 2010,

C-4. K.A., précité, au plus tard le 13 septembre 2011,

C-5. S.M., précité, au plus tard le 13 septembre 2011,

#### **D. ABSENCE D'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL**

En infraction aux articles 49 et 91quater, 1°, de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, l'infraction étant aujourd'hui visée à l'article 184 du Code pénal social,

Avoir omis de contracter une assurance contre les accidents du travail, soit auprès d'une société d'assurances à prime fixe agréée, soit auprès d'une caisse commune d'assurances agréée,

Infraction punie :

> au moment des faits, d'un emprisonnement de huit jours à un mois et d'une amende de 26 à 500 francs,

> et depuis le 1er juillet 2011, d'une sanction de catégorie 3, par application des articles 101 à 105 et 184 du Code pénal social, soit d'une amende de 100 à 1000 euros,

la peine la plus douce étant en l'occurrence la nouvelle,

En l'espèce à l'égard de :

- D-1. S.D., précité, au plus tard le 20 mars 2006, et entre le 20 mars 2006 et le 20 avril 2008,
- D-2. K.W., précité, au plus tard le 26 août 2007 et entre le 26 août 2007 et le 24 février 2011,
- D-3. S.N., précité, au plus tard le 23 septembre 2010,
- D-4. K.A., précité, au plus tard le 13 septembre 2011,
- D-5 S.M., précité, au plus tard le 13 septembre 2011,

## **E. NON-PAIEMENT DE RÉMUNÉRATION**

A plusieurs reprises entre le 19 mars 2006 et le 20 avril 2008,

En infraction aux articles 4, 5, 9 et 42 de la loi du 12 avril 1965 relative à la protection de la rémunération, l'infraction étant aujourd'hui visée à l'article 162 du Code pénal social,

Avoir omis de payer la rémunération, à intervalles réguliers, au moins tous les mois et au plus tard le quatrième jour ouvrable qui suit la période de travail pour laquelle le paiement est prévu,

Infraction punie ;

1. au moment des faits, d'un emprisonnement de huit jours à un mois et d'une amende de 26 à 500 francs,
2. et depuis le 1er juillet 2011, d'une sanction de catégorie 2, par application des articles 101 à 105 et 162 du Code pénal social, soit d'une amende de 50 à 500 euros,

la peine la plus douce étant en l'occurrence la nouvelle,

En l'espèce, ne pas avoir payé la rémunération due à S.D., précité, soit à titre provisionnel la somme nette de 27.360 € (cf. pièce n° 11);

## **F. ABSENCE DE COMPTE INDIVIDUEL**

En infraction aux articles 4, § 1, point 2, et 11, § 1, 1°, de l'arrêté royal n° 5 du 23 octobre 1978 relatif à la tenue des documents sociaux, et aux articles 3, § 3, et 13 à 20 de l'arrêté royal du 8 août 1980 relatif à la tenue des documents sociaux, l'infraction étant aujourd'hui visée à l'article 187 du Code pénal social,

Ne pas avoir établi de compte individuel,

Infraction punie :

- au moment des faits, d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de 26 à 500 francs,

- et depuis le 1er juillet 2011, d'une sanction de catégorie 3, par application des articles 101 à 105 et 187 du Code pénal social, soit d'une amende de 100 à 1000 euros,  
la peine la plus douce étant en l'occurrence la nouvelle,

En l'espèce à l'égard de :

F-1. S.D., précité, au plus tard les 31 janvier 2007, 2008 et 2009, pour les années 2006 à 2008,

F-2 K.W., précité, au plus tard les 31 janvier 2007, 2008, 2009, 2010, 2011, 2012, pour les années 2007 à 2011,

F-3. S.N., précité, au plus tard le 31 janvier 2011, pour l'année 2010,

F-4. K.A., précité, au plus tard le 31 janvier 2012, pour l'année 2011,

F-5. S.M., précité, au plus tard le 31 janvier 2012, pour l'année 2011,

#### **G. ABSENCE DE DÉCLARATION À L'O.N.S.S.**

En infraction aux articles 21 et 35, § 1, alinéa 1, 1°, de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs salariés, l'infraction étant aujourd'hui visée à l'article 223, § 1, 1°, du Code pénal social,

Ne pas avoir fait parvenir à l'O.N.S.S. la déclaration justificative du montant des cotisations dues, au plus tard le dernier jour du mois qui suit le trimestre au cours duquel l'occupation au travail a eu lieu,

Infraction punie :

- au moment des faits, d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de 130 à 2,500 €,
- et depuis le 1er juillet 2011, d'une sanction de catégorie 2, par application des articles 101 à 105 et 223, §1,1°, du Code pénal social, soit d'une amende de 50 à 500 euros,

la peine la plus douce étant en l'occurrence la nouvelle,

En l'espèce à l'égard de :

G-1. S.D., précité, à plusieurs reprises entre le 30 avril 2006 et le 31 janvier 2008, et au plus tard le 31 juillet 2008,

G-2. K.W., précité, à plusieurs reprises entre le 31 octobre 2007 et le 31 janvier 2011, et au plus tard le 30 avril 2011,

G-3. S.N., précité, au plus tard le 31 octobre 2010,

G-4. K.A., précité, au plus tard le 31 octobre 2011,

G-5. S.M., précité, au plus tard le 31 octobre 2011,

Avec la circonstance que le juge qui prononce la peine à charge de l'employeur, ses préposés et mandataires, condamne d'office l'employeur à payer à l'O.N.S.S. le montant des cotisations, majorations et intérêts de retard qui n'ont pas été versés à l'Office, soit en l'espèce la somme de 1 € à titre provisionnel ;

Vu les pièces de procédure ;

Vu la citation de Monsieur l'auditeur de travail du 20 février 2014 ;

Oui les demandes, moyens et conclusions de la partie civile ;

Oui M X, substitut de l'auditeur de Travail, en ses réquisitions ;

Le prévenu ne comparait pas encore que la décision d'ajournement du 14 janvier 2014 ait été contradictoire.

Les faits des préventions, à les supposés établis, constituent sans interruption durant 5 ans, la manifestation successive et continue de la même intention délictueuse, les derniers faits ayant été commis le 14 septembre 2011.

## **EXAMEN DES PREVENTIONS**

### **Prévention A**

Le 29 avril 2008, l'ASBL PAG-ASA informe Monsieur l'Auditeur de la situation de S.D., ressortissant indien lequel relate avoir été agressé par son employeur, M.N. après que ce dernier l'ait exploité pendant une période de deux ans.

Entendu le 12 juin 2008 par les services de l'inspection sociale, S.D. précise être arrivé en Belgique en mars 2006 et y avoir reçu un ordre de quitter le territoire le 16. C'est peu après cette date qu'il aurait rencontré le prévenu qui lui a proposé de travailler dans son magasin à raison de 12 à 14 heures par jour moyennant une rémunération journalière nette de 40 euros ce qu'il aurait accepté. Son travail aurait consisté à surveiller les clients, décharger les marchandises, les ranger, nettoyer etc.. Il n'avait aucun jour de congé. Deux sandwiches par jour lui auraient été fournis en guise de repas. Il aurait logé dans une pièce au premier étage au-dessus du magasin, sans chauffage avec pour seul couchage, un tapis et une couverture. Il y aurait été enfermé jusqu'à l'ouverture du magasin.

A plusieurs reprises, S.D. aurait été malade mais il n'aurait pu bénéficier ni du repos nécessaire à sa guérison ni de soins adéquats.

Sur la période de 2 ans pendant laquelle il aurait travaillé au service du prévenu, le plaignant soutient n'avoir été payé qu'à deux reprises à raison d'une somme de 500 euros. S.D. s'en serait plaint et aurait pris la décision de quitter le magasin le 19 avril 2008

Le 21 avril 2008, un rendez-vous aurait été fixé par le prévenu à proximité de la station de métro Anneessens afin que le salaire promis lui soit remis. M.N. lui aurait en réalité tendu un piège. Différentes personnes dont M.N. l'auraient roué de coups sur le lieu de rendez-vous.

La partie civile a été recueillie par un compatriote qui l'a orienté dès le lendemain vers l'ASBL PAG-ASA.

Le récit particulièrement précis de S.D. est corroboré par divers certificats médicaux parmi lesquels celui du 22 avril 2008 constatant les lésions infligées ainsi que des attestations ultérieures faisant état du traumatisme subi par ce dernier. De nombreuses personnes (B.H., B.A., S.I.) confirment également la présence du plaignant dans le magasin exploité par le prévenu.

L'ensemble de ces circonstances permettent de conclure avec certitude que le prévenu a mis au travail S.D. dans des conditions contraires à la dignité humaine avec la circonstance qu'il a abusé de son autorité mais aussi de la situation particulièrement vulnérable du plaignant qui ne disposait d'aucun de titre de séjour.

En conséquence, la prévention A est établie à charge du prévenu

#### **Préventions B1 à B5, C1 à C5, D1 à D5, K, PI à F5, G1 à G5**

Depuis le mois de septembre 2004, le prévenu a géré plusieurs magasins :

- Le « F. », commerce de mode situé (...);
- Sous la même enseigne, un magasin de mode situé (...) dont il aurait acquis le fonds de commerce en janvier 2011.
- Le « C. », commerce d'articles souvenir et de boissons tabacs situé (...) où la partie civile travaillait, fonds de commerce qui aurait été cédé en mai 2011 ;

Plusieurs contrôles de l'inspection régionale de l'emploi ont été exécutés dans ses magasins :

- Le 26 mai 2008 dans le magasin situé (...).

Les inspecteurs y ont constaté la présence de K.W., de nationalité pakistanaise lequel ne disposait que d'un permis de séjour espagnol.

La présence de cette personne dans le magasin avait déjà été signalée par S.D. alors qu'il y travaillait.

Un deuxième homme sans document d'identité a pris la fuite pendant le contrôle.

- les 23 et 27 septembre 2010 dans les magasins situés (...) et (...)



K.W. était à nouveau présent derrière la caisse du magasin situé (...).

Dans le magasin situé (...), les inspecteurs ont constaté la présence de S.M. de nationalité pakistanaise, lequel avait introduit une demande de régularisation mais sans aucun succès.

- le 23 février 2011 dans le magasin situé (...), contrôle lors duquel la présence de K.W. a été à nouveau constatée.

- le 13 septembre 2011 dans les magasins situés (...) et (...) où la présence de K.A. et S.M. est respectivement constatée.

La lecture du dossier répressif et en particulier les constatations des inspecteurs lors des contrôles qu'ils ont exécutés révèlent que l'ensemble de ces personnes, de nationalité étrangère, travaillaient pour le compte du prévenu alors qu'ils ne disposaient d'aucun permis de séjour et à fortiori pas de permis de travail. Ces personnes n'étaient pas régulièrement payées mais bénéficiaient parfois d'un logement sommaire en guise de rémunération.

Il n'y a eu, en ce qui les concerne, aucune déclaration DIMONA et à l'ONSS ni assurance contre les accidents de travail. Aucun compte individuel n'a davantage été tenu.

En conséquence, les préventions B1 à B5, C1 à C5, D1 à D5, E, F1 à F5, G1 à G5 sont établies à charge du prévenu.

## **LA SANCTION**

Toutes les infractions visées aux préventions déclarées établies constituent un délit collectif par unité d'intention à ne sanctionner que par une seule peine, la plus forte.

Le tribunal relève la gravité des agissements du prévenu lequel exploite, à son seul profit, la situation précaire d'étrangers sur le territoire belge dont l'un fut réduit à une situation équivalente à celle de l'esclavage.

Une sanction sévère s'impose donc.

**PAR CES MOTIFS,**

**LE TRIBUNAL,**

*par application des dispositions légales, soit les articles :*

- 40, 44, 65, 66, 433quinquies, §1,3°, 433sexies, 1 °, et 433septies, 2°, du code pénal ;
- 101 à 105, 162, 175, 181, 184, 187,223, §1-1 ° du code pénal social ;
- 66.154.162.162bis. 185.186.189.190.194.195 du code d'instruction criminelle ;

- 3 et 4 de la loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code d'instruction criminelle;
- 11, 12, 16.31 à 37, et 41, de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;
- 1 et 3 de la loi du 5 mars 1952 relative aux décimes additionnels sur les amendes pénales, modifiée par la loi du 26 juin 2000, la loi du 7 février 2003, la loi du 28 décembre 2011 ;
- 28, 29, 41 de la loi du 1er août 1985 et l'A.R. du 18 décembre 1986 modifiés par la loi-programme du 24 décembre 1993, l'A.R. du 20 juillet 2000, la loi du 22 avril 2003, l'A.R. du 19 décembre 2003 et l'A.R. du 31 octobre 2005 ;
- 91 de l'A.R. du 28 décembre 1950 portant règlement général sur les frais de justice en matière répressive modifié par l'A.R. du 13 novembre 2012 ;
- 4, 5, 8 et 12bis de l'A.R du 5 novembre 2002 ; 1382 du code civil ;
- 1022 du code judiciaire ;
- 1, 3, 4, 5, 11, 12-1° a et b, 13, 14, 17 et 18 de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers ;
- la loi 10 août 2005 ;
- 49 et 91 quater, 1° de la loi du 10 avril 1971 ;

STATUANT CONTRADICTOIREMENT à l'égard de la partie civile S.D.

STATUANT PAR DEFAUT à l'égard du prévenu M.N.

CONDAMNE le prévenu M.N. du chef des préventions A, B1 à B5, C1 à C5, D1 à D5, E, F1 à F5, G1 à G5 réunies :

- > à une peine d'emprisonnement de DEUX ANS
- > et à une amende de SIX MILLE CINQ CENTS EUROS

- L'amende de 6.500 euros étant portée, par application de la loi sur les décimes additionnels, à 35.750 euros, et pouvant, à défaut de paiement dans le délai légal, être remplacée par un emprisonnement subsidiaire de 3 mois ;

- Le condamne, en outre, à l'obligation de verser la somme de vingt-cinq euros augmentée des décimes additionnels soit 25 euros x 6 = 150,00 euros à titre de contribution au Fonds Spécial pour l'Aide aux Victimes d'Actes Intentionnels de Violence ;

- Le condamne également au paiement d'une indemnité de CINQUANTE EUROS (50,00 €) portée, après indexation à CINQUANTE ET UN EUROS VINGT CENTS (€ 51,20) ;

- Le condamne aux frais de l'action publique taxés au total actuel de 43,43 euros ;

\* \* \*

#### **ET STATUANT SUR LA DEMANDE DE LA PARTIE CIVILE :**

Sous réserve de l'indemnité de procédure qui doit être réduite en application de l'article 6 de l'AR du 26 octobre 2007 au montant minimal, la demande de S.D. est, au regard des éléments figurant au dossier répressif, justifiée.

**PAR CES MOTIFS,**

**LE TRIBUNAL**

Déclare la demande de S.D. recevable et partiellement fondée ;

Condamne M.N. à payer à S.D. la somme de 29.480 euros à titre de dommage matériel et 5000 euros à titre de dommage moral, sommes à augmenter des intérêts compensatoires au taux légal depuis le 21 avril 2008, des intérêts judiciaires et des dépens en compris l'indemnité de procédure fixée à 1000 euros.

Réserve à statuer sur d'éventuels autres intérêts civils.

\* \* \*

#### **SUR L'ARRESTATION IMMÉDIATE**

Où le Ministère Public en ses réquisitions tendant à obtenir l'arrestation immédiate du condamné M.N. ;

Ce condamné ne comparait pas, ce jour ;

Il est justifié de craindre que le condamné tente de se soustraire à l'exécution de sa peine

**LE TRIBUNAL,**

Par application de l'article 33§2 de la loi du 20 juillet 1990 ;

Dit avoir lieu d'ordonner l'arrestation immédiate du condamné M.N.

***Jugement***

***prononcé en audience publique où siégeaient,***

Mme X. juge ff de présidente

M X. juge au Tribunal de Travail

M X. juge-suppléant

M X. substitut de l'Auditeur du Travail

Mme X. Collaboratrice au greffe du tribunal de ce siège, assumée en qualité de greffier par le magistrat, conformément à l'article 329 du Code Judiciaire, le greffier en chef, les greffiers et les greffiers adjoints se trouvant empêchés

(La biffure de lignes et mots nuls est approuvée)